

**DISCOURS PRONONCE PAR S. EXC. MME ROSALYN HIGGINS, PRÉSIDENT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,**

**A L'OCCASION DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION
DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

Le 25 juillet 2006

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs,

Chers amis et collègues,

C'est avec un réel plaisir que je prends la parole devant la Commission du droit international, dont j'admire le travail et au sein de laquelle je compte de si nombreux amis, à l'occasion de sa cinquante-huitième session.

Depuis 1997, la Commission du droit international invite le président de la Cour internationale de Justice à se rendre à Genève afin de prendre la parole devant sa réunion plénière, et de procéder à un échange de vues avec la Commission. La Cour apprécie beaucoup ces échanges entre nos deux institutions et se félicite qu'ils soient devenus un événement annuel.

Je voudrais aujourd'hui, comme de coutume, rendre compte des arrêts rendus par la Cour au cours de l'année écoulée. Il m'a toutefois semblé qu'il y aurait un intérêt particulier à ce que j'appelle notamment votre attention sur certains aspects de notre récente jurisprudence qui revêtent une pertinence particulière pour les travaux de la CDI — que ces travaux soient achevés ou en cours.

Je commencerai par l'affaire Bénin/Niger, dont a eu à connaître une chambre de la Cour présidée par M. le juge Ranjeva.

Les différends territoriaux impliquent invariablement nombre d'éléments identiques, quelle que soit l'affaire. Ils ont trait à l'analyse d'instruments coloniaux, à l'étude d'actes présentés comme des effectivités juridiques, sachant que la question de l'uti possidetis doit souvent aussi être prise en compte, question qui joue une fonction importante en matière de date critique dans la longue histoire menant à l'indépendance et la longue histoire qui a suivi celle-ci. Mais il n'y a là rien de bien nouveau. Et, pourtant, chaque différend relatif à un titre territorial ou à la fixation d'une frontière a ses spécificités, lesquelles constituent à la fois des enseignements pour l'histoire et des défis juridiques.

Tel a été le cas dans l'affaire Bénin/Niger, dont a eu à connaître une chambre de la Cour, et qui a été jugée le 12 juillet 2005, un jour après que mon prédécesseur, le président Shi Jiuyong, a pris la parole l'année dernière, devant vous.

Afin de comprendre qui, à l'époque, avait autorité pour définir ou modifier une frontière, il convenait de se reporter au droit interne. Mais, ensuite, il était néanmoins important, tout comme dans d'autres affaires de cette nature, que la Cour parvienne à distinguer ceux des actes coloniaux qui étaient purement intra-coloniaux de ceux susceptibles d'avoir pour effet de modifier une frontière au regard du droit international.

La Chambre de la Cour, constituée à la demande des Parties, a, en l'espèce, eu pour mission de déterminer dans son intégralité le tracé de la frontière séparant le Bénin et le Niger et de préciser l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des îles situées dans le secteur du fleuve Niger, les Parties ayant mis un accent particulier sur l'île de Lété, la plus grande de toutes.

Les Parties ont demandé à la Chambre d'appliquer le principe de l'uti possidetis. Le défi intéressant à relever consistait à faire jouer à cette doctrine le rôle important qui est le sien, sans perdre de vue, sur le plan historique, tout ce qui s'était passé par la suite dans la vie réelle. La Cour a confirmé qu'elle examinerait les cartes et autres éléments postérieurs à la date critique, cela, toutefois, dans le but de voir s'ils permettaient d'établir l'existence d'un accord susceptible de modifier la ligne résultant de l'uti possidetis.

Se prononçant tout d'abord sur le secteur du fleuve Niger, la Chambre de la Cour a dit que la frontière entre le Bénin et le Niger suivait «le chenal navigable principal du fleuve Niger». Après avoir précisé le tracé exact de ce chenal navigable principal (sondages les plus profonds) tel qu'il existait à la date d'indépendance des deux pays, la Chambre a indiqué que les îles situées à l'est de ce chenal (l'île de Lété ainsi que quinze autres îles) appartenaient au Niger, tandis que les îles situées à l'ouest du chenal (au nombre de neuf) appartenaient au Bénin.

Dans le secteur de la rivière Mekrou, la Chambre devait déterminer si, comme le soutenait le Bénin, la rivière Mekrou constituait en elle-même la frontière ou si, comme le prétendait le Niger, la frontière était une ligne droite allant de la chaîne montagneuse de l'Atakora au confluent de la rivière Mekrou avec le fleuve Niger. Se fondant notamment sur un décret de 1927 des autorités coloniales françaises, la Chambre a jugé que la rivière Mekrou constituait la frontière commune à l'époque où les deux pays avaient accédé à l'indépendance et que, conformément au principe de l'uti possidetis, elle constituait encore la frontière entre les deux pays. La Chambre a ensuite relevé que la rivière Mekrou n'était pas navigable et jugé, en conséquence, que c'était la ligne médiane de la rivière qui devait constituer la frontière.

Cette affaire est un exemple intéressant de différend entre Etats africains, porté devant la Cour par notification d'un compromis. L'option choisie par les Parties de porter ce différend de cette manière devant la Cour s'est révélée d'une importance particulière pour l'organisation de la procédure. Les Parties ont non seulement accepté que leur affaire soit jugée par une chambre de cinq juges, mais elles ont également fixé elles-mêmes des délais relativement brefs pour le dépôt de leurs pièces de procédure écrite respectives et accepté de n'utiliser que le français dans leurs écritures et plaidoiries, simplifiant de la sorte leur propre travail ainsi que celui de la Cour, et limitant les dépenses.

Dans l'affaire Bénin/Niger, la Cour a également été confrontée à une question de délimitation mineure qui n'avait jusqu'alors jamais été examinée par une cour ou un tribunal international : celle de la délimitation de frontières sur des ponts enjambant des cours d'eau internationaux en l'absence de tout accord bilatéral entre les deux Etats voisins. Naturellement, cette question ne faisait pas partie de vos préoccupations lorsque vous avez accompli votre travail pionnier sur les cours d'eau, le travail en question n'étant pas, en réalité, consacré à des questions de frontières. La Cour a jugé que, en pareilles circonstances (c'est-à-dire en l'absence d'accord bilatéral), la solution consistait à reporter verticalement sur le cours d'eau le tracé de la frontière. Elle a indiqué, et je la cite, que

«[c]ette solution est conforme à la conception générale selon laquelle une frontière marque la séparation des souverainetés étatiques, autant sur la surface terrestre que dans le sous-sol et l'espace atmosphérique surjacent. En outre, la solution du report vertical de la frontière tracée sur le cours d'eau permet de pallier les difficultés que pourrait engendrer l'existence de deux limites distinctes se trouvant sur des plans géométriques très proches l'un de l'autre», (fin de la citation (par. 124)).

La Cour a eu, l'année dernière, à connaître d'un tout autre type de différend inter-africain, lequel soulevait des questions d'une nature bien plus sombre. Je fais, bien entendu, allusion à l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda).

L'affaire Congo c. Ouganda, vous vous en souviendrez, portait sur de très graves allégations relatives, notamment, à l'emploi illicite de la force, la violation de la souveraineté territoriale, l'occupation, des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'à l'exploitation illicite de ressources naturelles. Cette affaire était tout sauf simple ou ordinaire pour la Cour, ne serait-ce que parce que, lorsque le délibéré sur le fond de l'affaire a commencé, le conflit armé n'avait, sur le terrain, pas entièrement pris fin. En fait, d'après certains articles de presse de l'époque, il menaçait même d'embraser de nouveau la région. Nul n'est besoin, non plus, de vous rappeler l'extrême complexité de l'histoire de ce conflit dans la région des Grands Lacs et la difficulté à reconstituer l'enchaînement des événements et à identifier les nombreux acteurs impliqués. En outre, le nombre de violations spécifiques invoquées par les Parties ainsi que la quantité et la diversité des éléments de preuve présentés à l'appui de ces allégations étaient sans précédent.

Dans son arrêt du 19 décembre 2005, la Cour a, pour l'essentiel, donné gain de cause au Congo, jugeant toutefois recevable l'une des demandes reconventionnelles de l'Ouganda. La Cour a jugé que,

«par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ;»

et que,

«par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo».

S'agissant de la demande de l'Ouganda, la Cour a dit que,

«par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers la République de l'Ouganda».

La Cour a, dès lors, décidé que chacun des deux pays avait pour obligation de réparer les dommages causés par leurs violations du droit international.

Les questions, aussi bien juridiques que factuelles, auxquelles la Cour a dû répondre pour parvenir à ces conclusions sont nombreuses et importantes et je ne peux, aujourd'hui, les évoquer toutes, même en les résumant. Permettez-moi simplement d'appeler l'attention sur quelques aspects de l'affaire qui me semblent présenter un intérêt particulier, ainsi que les passages du raisonnement de la Cour qui revêtent une pertinence directe pour le travail de la Commission du droit international.

La Cour a, de manière approfondie, traité de questions importantes relatives au principe du non-recours à la force et de la non-intervention. Des questions touchant au consentement des Parties à la présence de forces étrangères, ainsi que des allégations selon lesquelles certains actes devaient être considérés comme relevant de la légitime défense de la part de l'Ouganda ont été examinées. Les conclusions juridiques ont été précédées de constatations factuelles détaillées. La Cour a également dit que, comme dans l'affaire Nicaragua c. Etats-Unis, les faits ne justifiaient pas une décision sur la question de savoir s'il y aurait eu un droit de légitime défense face à une attaque imminente. L'Ouganda avait clairement fait savoir qu'il estimait qu'une agression armée avait eu lieu, sous la forme d'une série d'attaques, et qu'il n'avait pas réagi à une attaque imminente.

La Cour s'est également penchée sur la question de la définition juridique de l'occupation de guerre. Pour résumer, le Congo soutenait que les forces ougandaises avaient établi une très vaste zone d'occupation, dont elles assuraient l'administration directement et indirectement. Pour le Congo, le fait que les soldats ougandais fussent ou non présents en des lieux particuliers de cette zone était sans importance. Le critère permettant d'établir une situation d'occupation était, selon le Congo, la capacité qu'avait l'Ouganda d'exercer son autorité sur le territoire concerné. L'Ouganda affirmait, pour sa part, qu'avec un maximum de dix mille soldats sur le territoire du Congo, il n'aurait tout simplement pas pu occuper un territoire aussi étendu. Il soutenait en outre que la majeure partie des territoires prétendument occupés étaient placés sous le contrôle des groupes rebelles congolais qui ne dépendaient pas de lui et étaient administrés par ces derniers.

Dans son arrêt, la Cour a commencé par rappeler que, conformément à l'article 42 de la convention de La Haye de 1907, laquelle est l'expression du droit coutumier en la matière, «un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer» (voir par. 172). La Cour a donc ensuite examiné la question de savoir s'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que ladite autorité était, en fait, établie et exercée par l'Ouganda ; elle a précisé, à cet égard, qu'il n'était pas suffisant de prouver que des forces armées étaient stationnées en tel ou tel endroit. Il fallait démontrer que ces forces armées y avaient substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. La Cour n'a pas éprouvé de difficulté à conclure que l'Ouganda avait établi et exercé son autorité en Ituri en tant que puissance occupante. Elle a toutefois dit que le Congo n'avait fourni aucune preuve spécifique de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions. Par suite, la Cour a eu à examiner la situation dans deux régions distinctes auxquelles s'appliquaient des régimes juridiques différents. En Ituri, l'article 43 du règlement de La Haye de 1907 imposait à l'Ouganda de rétablir et d'assurer l'ordre public et la sécurité tout en respectant les lois du Congo. Dès lors, l'Ouganda pouvait être tenu pour responsable non seulement de ses propres actes et omissions dans cette région, mais également de tout défaut de vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur ce territoire, et plus particulièrement par les groupes rebelles. En revanche, dans les autres parties du territoire congolais envahies par l'Ouganda, non qualifiées d'occupées, cette obligation spécifique de vigilance ne s'appliquait pas et l'Ouganda n'a, dès lors, pu être tenu pour responsable que des seuls actes et omissions de ses propres forces.

Se posait la question intéressante et délicate de savoir si, quand un Etat accepte un cessez-le-feu et un retrait par étapes des forces étrangères, un «consentement» a ainsi été donné à la présence desdites forces pour la période concernée. Ayant examiné un certain nombre d'accords de cette nature, la Cour a estimé qu'ils n'emportaient pas un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire «qui aurait validé cette présence en droit». J'ai la conviction que cette question aura une résonance plus grande.

Par ailleurs, le Congo a considérablement insisté sur le fait que l'exploitation par l'Ouganda de ses diamants aurait constitué une violation de la souveraineté permanente de la RDC sur ses ressources naturelles. La Cour n'a pas retenu cet argument. A n'en pas douter, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un concept qui reste aujourd'hui encore juridiquement pertinent. Toutefois, cette pertinence actuelle ne ressortait pas de l'ensemble factuel présenté à la Cour. Celle-ci a fait valoir que l'on ne trouvait de référence au pillage par des forces ayant envahi un territoire dans aucune des résolutions reconnaissant ce principe. Il n'en demeure pas moins que ce qui se passait était bien un pillage. Le pillage par des forces armées reste un pillage, même s'il se trouve que ce qui a été pillé est une ressource naturelle. Le concept de souveraineté permanente sur les ressources naturelles visait une situation différente.

J'en viens maintenant aux aspects de l'affaire ayant un rapport avec les travaux passés de la Commission du droit international. Une fois encore, la Cour a eu l'occasion de fonder son raisonnement sur les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

Le Congo a affirmé que l'Ouganda avait créé le Mouvement de libération du Congo et devait dès lors être tenu pour responsable des violations du droit international commises par ce mouvement rebelle. Pour se prononcer sur cette allégation, la Cour s'est reportée aux articles 4, 5 et 8 de la CDI. Sur la base de ces textes, elle a jugé que le comportement du MLC n'était pas celui d'un organe de l'Ouganda, ni celui d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour le compte de celui-ci, et qu'il n'existait pas d'éléments de preuve attestant que le MLC agissait sur les instructions, les directives ou sous le contrôle de l'Ouganda.

Dans ses écritures, le Congo avait par ailleurs soulevé une objection à la recevabilité d'une partie de la demande reconventionnelle de l'Ouganda qui concernait des événements qui auraient prétendument eu lieu sous le régime Mobutu, c'est-à-dire avant le mois de mai 1997. La RDC a soutenu que le comportement de l'Ouganda à la suite de ces événements équivalait à une renonciation implicite à toute réclamation qu'il aurait pu, à l'époque, formuler à son encontre. Dans son raisonnement, la Cour a fait référence à l'article 45 des articles de la CDI, lequel précise que, «[s]il est possible d'inférer une renonciation du comportement des Etats concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque». La Cour a, en l'espèce, considéré que rien dans le comportement de l'Ouganda durant la période postérieure au mois de mai 1997 ne pouvait être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque à son droit de présenter une demande reconventionnelle.

Un autre point intéressant, soulevé dans le cadre de la demande reconventionnelle, portait sur la différence entre l'invocation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour protéger des diplomates et des locaux diplomatiques et l'invocation d'un droit d'exercice de la protection diplomatique pour des ressortissants — autre sujet en cours d'examen par la CDI. L'Ouganda a allégué que certains de ses diplomates et ressortissants résidant au Congo avaient été maltraités par des soldats congolais dans les jours ayant précédé le déclenchement des hostilités. Le Congo a affirmé que ces allégations étaient irrecevables dans la mesure où l'Ouganda n'avait pas rempli les conditions pour l'exercice de la protection diplomatique. La Cour a, tout d'abord, rappelé que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques continuait à s'appliquer nonobstant l'existence d'un conflit armé. Elle a ensuite fait valoir que des réclamations fondées sur des violations des conventions de Vienne avaient été formulées par l'Ouganda quant à ses droits propres, et non dans le cadre de l'exercice de sa protection diplomatique. Seules les réclamations

de l'Ouganda ayant trait à des ressortissants ne jouissant pas du statut diplomatique et ne se trouvant pas dans les locaux de la mission diplomatique étaient présentées dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique et ce n'est que pour ces réclamations que l'Ouganda avait à démontrer que les conditions de cet exercice étaient remplies.

L'arrêt rendu en l'affaire Congo c. Ouganda mérite également de retenir l'attention pour les conclusions très précises fondées sur des faits qu'il contient. Permettez-moi de vous donner un seul exemple de l'appréciation détaillée des éléments de preuve à laquelle la Cour a procédé dans l'affaire Congo c. Ouganda. Parvenant à la conclusion que l'Ouganda n'avait pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre les territoires ougandais, la Cour a indiqué ce qui suit :

«La majeure partie des éléments de preuve présentés consistent en des informations non corroborées provenant des services de renseignement militaires ougandais, et dont la source n'est généralement pas indiquée. Un grand nombre de ces documents ne sont pas signés. En outre, de nombreux autres documents ont été présentés à titre d'éléments de preuve par l'Ouganda, tels que l'allocution prononcée par le président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo», et le document intitulé «Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo». Dans les circonstances de l'espèce, ces documents n'ont qu'une valeur probante réduite, car ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres. Même les documents supposés contenir des récits de témoins oculaires sont vagues et, par conséquent, peu convaincants... Les quelques rapports d'organisations non gouvernementales présentés par l'Ouganda ... sont de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise si importante que la responsabilité de l'Etat en serait engagée.» (Par. 298.)

Au rôle de la Cour figurent de plus en plus d'affaires riches en données factuelles, affaires dans lesquelles la Cour doit examiner et évaluer les éléments de preuve avec soin. Elle ne peut plus se concentrer sur les seules questions juridiques. Ces affaires ont soulevé tout un ensemble de questions procédurales nouvelles pour elle. Lors de la préparation de l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, la Cour a notamment anticipé de nombreuses questions susceptibles de se poser s'agissant des dépositions de témoins et de leur interrogatoire. Elle a formulé des propositions à titre préparatoire, notamment sur la question de savoir si l'interrogatoire des témoins devait être précédé de déclarations sous serment, sur l'organisation du contre-interrogatoire, sur la manière d'assurer la confidentialité des témoignages lors des audiences, sur le type d'interprétation à fournir aux témoins et à la Cour, etc. Des dispositions très particulières ont dû être prises pour la presse. La Cour a élaboré des plans permettant de faire face au nombre très important, mais inégal, de témoins initialement proposé — sans pour autant que soit affecté le reste de son activité. En fin de compte, le nombre de témoins a été réduit de manière considérable, pour devenir tout à fait raisonnable.

Les défis que posent des affaires telles que Congo c. Ouganda et Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro ne sont, cependant, pas seulement d'ordre procédural. En effet, ces affaires constituent également de parfaites illustrations de la «fragmentation du droit international», sujet que la Commission du droit international étudie actuellement sous la direction du professeur Koskeniemi.

Comme vous le savez, la nouvelle Cour pénale internationale est en train d'enquêter sur des crimes qui auraient été commis en République démocratique du Congo et en Ouganda. Des mandats d'arrêt ont été émis et un premier prisonnier a été transféré à cette Cour en mars dernier, pour des faits qui se sont produits au Congo. La CPI voudra certainement utiliser les conclusions de droit international auxquelles la Cour est parvenue en l'affaire Congo c. Ouganda comme cadre pour l'exercice de ses activités en matière de droit pénal international. Pour l'heure, la CPI s'intéresse, bien entendu, surtout aux événements liés aux activités de la Lord Resistance Army

[Armée de résistance du Seigneur], laquelle ne faisait pas partie des groupes visés dans l'arrêt de notre Cour. Celui-ci contient néanmoins des conclusions de droit et de fait qui, nous n'en doutons pas, pourront être utiles à la CPI. A l'inverse, les écritures et plaidoiries de la Bosnie-Herzégovine en l'affaire du Génocide, laquelle est en délibéré, étaient largement fondées sur la jurisprudence du TPIY, tant en ce qui concerne les éléments de preuve factuels qu'en ce qui concerne les arguments de droit. A n'en pas douter, le TPIY a eu l'occasion d'examiner ces questions de manière très approfondie et avec beaucoup de soin. D'un point de vue juridique, il sera intéressant pour nous de déterminer quels types de conclusions du TPIY semblent correspondre à ce que nous considérons comme des «preuves certaines» aux fins d'établir certains faits. En outre, la Cour ne peut sans doute que profiter, lorsqu'elle est aux prises avec les nombreuses questions juridiques relatives à la convention sur le génocide, de la possibilité qu'elle a d'étudier diverses conclusions juridiques auxquelles sont déjà parvenues les différentes chambres du TPIY.

Une autre affaire tranchée l'an dernier par la Cour portait elle aussi sur un différend entre deux Etats africains. L'année 2005-2006 s'est, dans une large mesure, révélée être une année de l'Afrique pour la Cour. Le 3 février 2006, la Cour a mis fin à l'instance entre la République démocratique du Congo et le Rwanda en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) en jugeant qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Congo. D'un point de vue juridique, l'affaire s'est néanmoins révélée plutôt passionnante.

En l'espèce, le Congo avait invoqué pas moins de onze bases de compétence. Le délibéré de la Cour a, pour l'essentiel, porté sur l'interprétation de dispositions juridictionnelles particulières et sur l'analyse des prescriptions qu'elles contenaient. De prime abord, l'affaire paraissait vraiment simple. Après tout, la Cour s'était déjà prononcée prima facie sur la plupart de ces dispositions juridictionnelles dans l'ordonnance qu'elle a rendue sur les mesures conservatoires en 2002. Au cours de la procédure, un certain nombre de questions d'un grand intérêt se sont toutefois posées. Je n'en aborderai aujourd'hui que deux, qui découlent de l'argumentation développée par le Congo à propos de la réserve formulée par le Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, qui confère compétence à la Cour internationale de Justice. La stratégie du Congo était fondée sur deux arguments : premièrement, il soutenait que le Rwanda avait retiré sa réserve (nouvel argument introduit au cours de la procédure orale) et, deuxièmement, que la réserve du Rwanda était invalide.

S'agissant du retrait de la réserve, le Congo affirmait que le Rwanda avait, en différentes occasions, entrepris de retirer toutes les réserves qu'il avait formulées lorsqu'il était devenu partie à des instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Le Congo invoquait notamment l'accord de paix d'Arusha de 1993, un décret-loi rwandais de 1995 et une déclaration faite par le ministre de la justice du Rwanda en 2005 devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Le Rwanda, quant à lui, soutenait qu'il n'avait jamais pris aucune mesure pour retirer sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide.

Après avoir examiné l'ensemble de ces éléments, la Cour a expliqué qu'il

«conv[enait] ... de distinguer clairement entre la décision prise dans l'ordre juridique interne d'un Etat de retirer une réserve à un traité et la mise en œuvre de cette décision dans l'ordre juridique international par les autorités nationales compétentes, qui ne peut s'opérer que par la notification du retrait de ladite réserve aux autres Etats parties au traité concerné» (voir par. 41).

De l'avis de la Cour, la question de la validité et de la portée du décret-loi, en particulier, était différente de celle de sa portée dans l'ordre juridique international. Rappelant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 et du paragraphe 4 de l'article 23 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la Cour a déclaré :

«C'est une règle de droit international, dérivée du principe de sécurité juridique et bien établie dans la pratique, que, sauf convention contraire, le retrait par un Etat contractant d'une réserve à un traité multilatéral ne prend effet à l'égard des autres Etats contractants que lorsque ceux-ci en ont reçu notification.» (Ibid.)

Par ailleurs, la Cour a fait observer que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était le dépositaire de la convention sur le génocide et que, «bien que la convention ne traite pas de la question des réserves, son article XVII assign[ait] des responsabilités particulières au Secrétaire général ... en matière de notification aux Etats parties à la convention ou ayant qualité à le devenir» (voir par. 43). La Cour a ajouté que c'était «donc en principe par le canal du Secrétaire général que lesdits Etats [devaient] être informés tant de la formulation d'une réserve à cette convention que du retrait de ladite réserve» (voir par. 43). Or, en l'espèce, aucun élément de preuve démontrant que le Rwanda aurait notifié au Secrétaire général le retrait de sa réserve à l'article IX de la convention sur le génocide n'avait été présenté à la Cour.

Dans le même temps, la Cour était prête à accepter qu'un Etat puisse se trouver lié par une déclaration faite par son ministre de la justice devant la Commission des droits de l'homme (question qui pourrait peut-être revêtir un intérêt pour vos travaux consacrés aux actes unilatéraux). Mais cette déclaration — selon laquelle toutes les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme seraient retirées — n'indiquait aucun délai. De plus, les actes internationaux nécessaires au retrait n'avaient pas été accomplis.

Le Congo affirmait également que, conformément à l'esprit de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide pouvait être considérée comme nulle et non avenue, dans la mesure où elle visait à «empêcher la Cour de réaliser son noble devoir de protéger les normes impératives» (voir par. 56). Le Congo ajoutait que la réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention car elle avait pour effet «d'exclure le Rwanda de tout mécanisme de contrôle et de poursuite pour faits de génocide, alors que l'objet et le but de la convention consist[ai]ent précisément dans l'éradication de l'impunité de cette grave atteinte au droit international» (voir par. 57).

La Cour n'a pas retenu l'argument présenté par le Congo sur ce point. Elle a tout d'abord indiqué que le caractère impératif d'une norme et la règle du consentement à la compétence étaient deux choses différentes, ajoutant que le fait qu'un différend porte sur une norme de jus cogens ne pouvait en soi fournir une base de compétence à la Cour pour connaître dudit différend. La Cour a fait observer que la compétence était toujours fondée sur le consentement des parties et que, dans le cas d'un traité comportant une clause compromissaire, cette compétence n'existait qu'à l'égard des parties au traité liées par ladite clause. La Cour a ensuite rappelé que, en 1950, elle avait déjà conclu, du moins implicitement, que les réserves n'étaient pas interdites aux termes de la convention sur le génocide. La Cour ne s'est pas seulement penchée sur la question de savoir si le Congo avait, à l'époque, protesté contre la réserve formulée par le Rwanda. Elle a également indiqué que la question de la validité d'une réserve à la convention sur le génocide dépendait plutôt de la compatibilité de cette réserve avec l'objet et le but de la convention, ce que la Cour a elle-même entrepris d'apprécier. A cet égard, elle a conclu ce qui suit :

«La réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cette convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention.» (Par. 67.)

Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que des obligations de procédure ne peuvent en aucun cas être contraires à l'objet et au but d'une convention.

A mon sens, les paragraphes de l'arrêt portant sur la question des réserves peuvent présenter un certain intérêt pour les travaux de la CDI sur ce sujet.

Aucun d'entre vous, je pense, n'aura manqué de relever que figure également, dans cette partie de l'arrêt de la Cour, la première reconnaissance explicite et directe par elle de l'existence de règles de jus cogens, et ce par le biais de la précision selon laquelle l'interdiction du génocide constitue une règle de cette nature. Ce fait a d'ores et déjà suscité un certain intérêt.

Il y a moins de deux semaines, la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay). Au début du mois de mai dernier, l'Argentine avait introduit une instance contre l'Uruguay au sujet de prétendues violations du statut du fleuve Uruguay, traité signé par les deux Etats le 26 février 1975. L'Argentine affirmait notamment que l'Uruguay n'avait pas respecté les procédures prévues par le statut en autorisant la construction de deux usines de pâte à papier, et que cette construction ainsi que la mise en service de ces usines entraîneraient une pollution et causeraient des dommages à l'environnement du fleuve Uruguay. Dans son ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a jugé que les circonstances de l'espèce, telles qu'elles se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Bien que le contenu de l'ordonnance de la Cour se limite à l'analyse des conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires, cette décision comporte certains éléments dignes d'intérêt. L'affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay soulève d'importants problèmes relatifs tant au droit de l'environnement qu'au droit au développement économique. Le statut du fleuve Uruguay, dont les dispositions sont au cœur du différend, devrait en outre particulièrement intéresser la CDI. Ce traité, conclu, je vous le rappelle, en 1975, était très en avance sur son temps en matière de droit des cours d'eau et de droit de l'environnement. En fait, il était même en avance sur la convention sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, convention adoptée en 1997, à la suite du travail pionnier accompli par la CDI. Outre les mécanismes de notification et de consultation habituels prévus dans la convention de 1997 et dans la plupart des traités internationaux relatifs aux cours d'eau, le statut de 1975 envisage en effet également l'hypothèse où ces mécanismes échoueraient, en conférant en pareil cas compétence à la Cour internationale de Justice. De surcroît, le traité crée un organe de surveillance et contient des prescriptions très détaillées concernant les échanges d'information.

Je voudrais également appeler votre attention sur certains arguments formulés par les Parties au cours de la procédure. Les conseils de l'Uruguay se sont abondamment fondés sur la définition de la «menace grave et imminente» donnée par la CDI dans le commentaire de son projet d'article 25 sur l'«état de nécessité», ainsi que sur l'application que la Cour en a faite dans l'arrêt Gabčíkovo-Nagymaros, afin de démontrer que les conditions d'une menace imminente d'un préjudice irréparable, requises pour l'indication de mesures conservatoires, n'étaient pas réunies. Pour sa part, l'Argentine a contesté que lesdites conditions fussent quasiment identiques.

Dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, vous vous en souviendrez, les Parties avaient débattu de la question de savoir si les motifs de suspension et d'extinction des traités prévus par la convention de Vienne de 1969 étaient les seuls à prendre en compte ou si la notion d'état de nécessité telle qu'élaborée par la Commission du droit international dans ses articles sur la responsabilité de l'Etat était susceptible d'offrir un fondement supplémentaire à une telle suspension ou extinction. Bien que différent, l'argument avancé par l'Uruguay dans ce cas procède de la même logique. En l'espèce, l'idée soutenue est que l'état de nécessité et la condition de l'imminence afférente aux procédures de mesures conservatoires sont interchangeable. Dans l'affaire Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour a noté que la suspension et l'extinction des traités étaient régies par le droit des traités, tandis que l'évaluation de la mesure dans laquelle la suspension ou l'extinction d'une convention, considérée comme incompatible avec le droit des traités, engageait la responsabilité de l'Etat qui y avait recours, relevait du droit de la responsabilité de l'Etat. La

Cour n'est pas allée plus avant dans l'examen de la question de la relation entre le droit des traités et le droit de la responsabilité de l'Etat. De la même manière, dans son ordonnance du 14 juillet 2006, la Cour n'a pas jugé nécessaire de trancher la question de la relation entre le droit de la responsabilité de l'Etat et les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires. Eu égard au caractère récurrent de tels arguments, la Cour pourrait un jour juger nécessaire de clarifier sa position sur ce point.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Je suis parvenue ainsi à la fin de mon résumé de l'activité judiciaire de la Cour durant l'année écoulée.

Comme vous le savez, la Cour internationale de Justice célèbre cette année son soixantième anniversaire. Une séance solennelle, en présence de la reine des Pays-Bas, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du président de l'Assemblée générale, a été organisée au mois de mai pour marquer cet événement. Plus encore que par le passé, il est fait appel à la Cour. Rien qu'au cours des dix dernières années, quelque cinquante-neuf Etats se sont présentés devant elle. Ils ont participé à des affaires contentieuses en tant que demandeurs ou défendeurs, ou présenté des exposés écrits ou oraux dans le cadre de procédures consultatives. Parmi les utilisateurs réguliers de la Cour, l'on compte aujourd'hui des Etats d'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie, d'Europe occidentale et d'Amérique, ainsi que des Etats de ce que l'on a appelé l'Europe de l'Est et des Etats du Moyen-Orient.

Sur les douze affaires actuellement inscrites au rôle de la Cour, quatre opposent des Etats européens, quatre des Etats d'Amérique latine, deux des Etats africains, une des Etats d'Asie, la dernière revêtant un caractère intercontinental. Cette diversité régionale illustre l'universalité de la Cour. L'objet de ces affaires est également très varié. Outre des différends de délimitation territoriale et maritime «classiques» ou relatifs au traitement de nationaux d'un Etat par un autre Etat, la Cour est actuellement saisie d'affaires concernant des questions revêtant une «acuité» encore plus grande, telles que des allégations portant sur des violations massives des droits de l'homme, y compris le génocide, l'emploi de la force ou la gestion de ressources naturelles partagées.

La Cour est consciente que la qualité de ses décisions et la confiance généralement accordée aux conclusions auxquelles elle parvient procèdent du caractère collégial du travail de ses membres et du fait que chaque juge participe à une affaire de son début à sa fin. En même temps, nous devons nous efforcer, dans ce cadre, de satisfaire les attentes des Etats qui nous font confiance pour trouver une solution à leurs problèmes dans des délais raisonnables. Pour la Cour, cela doit représenter un objectif essentiel.

La Cour délibère actuellement en l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro et tiendra de nouvelles audiences à l'automne. A la suite d'une réunion tenue avec les agents des Parties en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, aussitôt après que la Cour a rendu son ordonnance, celle-ci a fixé des délais relativement courts pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire.

L'ordre du jour de votre Commission est également très chargé. Nombre des sujets que vous examinez revêtent la plus grande pertinence pour la Cour, et je puis vous assurer que nous continuerons à suivre vos travaux avec le plus grand intérêt. Au nom de la Cour, je souhaite plein succès à la Commission dans les travaux de sa cinquante-huitième session.

Je vous remercie, Monsieur le président.
